

tance ne peut pas être portée en appel, excepté dans le cas où le juge de première instance a excédé sa juridiction.

Après le dépôt d'un rapport des commissaires en expropriation, la Cour supérieure n'a pas droit de s'enquérir du fond du rapport, de changer la base de l'indemnité et d'ordonner qu'ils devront retrancher une partie de leur décision.

La Cour de première instance, en ordonnant aux commissaires de modifier leur rapport, a outrepassé sa juridiction, et son jugement peut être porté en appel de *plano* devant la Cour du banc du roi. B. R.—*Cité de Montréal, v. Hécault*, 270.

F

FAUTE—V. Responsabilité, 244.

FAUTE COMMUNE—V. Responsabilité, 301.

FAUTE INEXCUSABLE—V. Accidents du travail, 278.

FORCE MAJEURE—V. Responsabilité, 262.

FORME DE TESTAMENT—V. Testament, 93.

FRAIS, *procureur ad litem*, transaction entre les parties:

Le contrat de transaction entre les parties dans une cause, sans le consentement et à l'insu du procureur *ad litem* n'a d'effet qu'entre les parties et ne peut pas affecter les droits de l'avocat disfrayant. C. rev.—*Beaudin v. Fournier et McConnell*, 171.

FRAIS—V. Mandat, 324;—Testament, 409;—Transaction, 360.

FRAUDE—V. Billet, 200.

G

GARAGE—V. Louage des choses, 366.

GARANTIE—V. Billet à ordre, 97;—Louage des choses, 351.

GARDE DES ENFANTS—V. Mari et femme, 298.

H

"HABITANT"—V. Droit municipal, 61.

HERITIERS ET DONATAIRES—V. Assurance (vie), 66.

HYPOTHEQUE—V. Contrat, 56.